

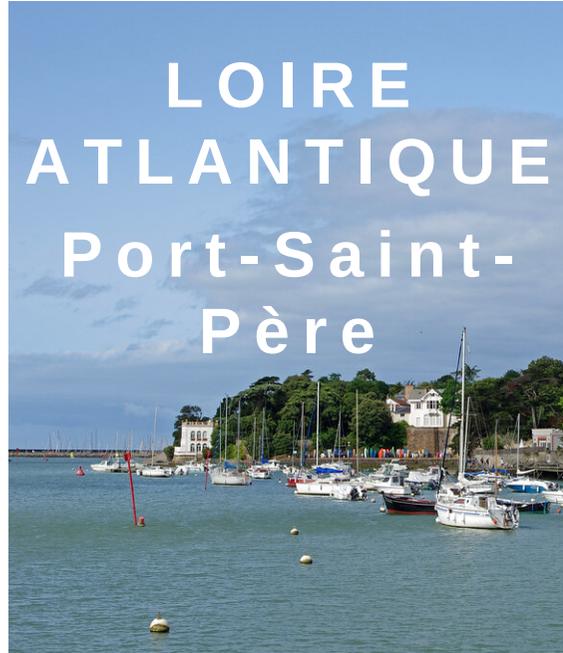
**NOUVEAUTÉ :**

**JUIN 2020**

**Séjours médicalisés  
(places fauteuil, passages infirmiers ...)**



11 AVENUE DE LA PLAGE  
86370 VIVONNE  
05.49.50.64.60  
contact@vacancesadaptees.org



# LOIRE ATLANTIQUE Port-Saint-Père

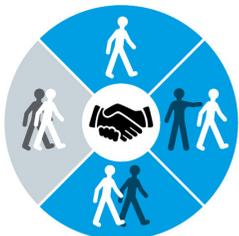
## Vacances entre Terre et Mer

### Découvrez St Nazaire, Nantes, Pornic ...

ACCOMPAGNEMENT PROXIMITÉ / RENFORCÉ / CONSTANT



Vie quotidienne



Vie sociale



Mobilité

Jusqu'à 3 passages infirmiers / jour

Du 20/06/2020 au 27/06/2020 :

- 8 vacanciers

 dont 2 places fauteuil  
(nous contacter)

- 3 accompagnateurs



1070€



**TRAJET ALLER** : le 20/06 : accueil à : Vivonne (14h). Étapes à Poitiers (gare), Bressuire, Cholet ou Nantes. Arrivée au gîte vers 18h. Possibilité d'arriver directement sur place.

**TRAJET RETOUR** : le 27/06 : départ vers 10h. Étapes à Nantes, Cholet, Bressuire, Poitiers (gare). Arrivée à Vivonne vers 16h.

**N.B. : trajet en véhicule TPMP et Minibus**



- Gîte spacieux de très bon confort avec terrasse et jardin
- 4 chambres de 2 à 3 personnes en RDC
- SDB adaptée PMR
- à Port-Saint-Père (44710), à 30 km de Nantes et Pornic



- Visite de Nantes (passage Pommeraye, Jardin des Plantes ...) et des machines de l'Île
- Croisière sur l'Erdre
- Balade sur le port de St Nazaire "sur les pas de Tintin" et visite de la ville
- Plage à Pornic
- Visite guidée de l'atelier des galettes St Michel
- Détente au gîte (barbecue, pétanque, cuisine ...)



## Escapade en Poitou

# POITOU CHARENTES Champagné St Hilaire

Découvrez Poitiers, les singes de la Vallée, les géants du Ciel ...

ACCOMPAGNEMENT PROXIMITÉ / RENFORCÉ / CONSTANT

Du 27/06/2020 au 04/07/2020 :



Vie quotidienne



Vie sociale



Mobilité

Jusqu'à 3 passages infirmiers / jour



dont 2 places fauteuil  
(nous contacter)

- 3 accompagnateurs



1055€



**TRAJET ALLER** : le 27/06 : accueil à : Vivonne (14h) ou Poitiers,  
Arrivée au gîte vers 17h. Possibilité d'arriver directement sur place.

**TRAJET RETOUR** : le 04/07 : départ du gîte vers 10h. Arrivée à Vivonne vers 16h.

**N.B. : trajet en véhicules TPMR**



- Gîte spacieux de très bon confort avec terrasse et jardin.
- 6 chambres de 1 à 2 personnes dont 3 au RDC
- SDB adaptée PMR
- à Champagné St Hilaire (86160), à 40 km de Poitiers



- Visite de la Vallée des Singes
- Promenade aux îles de Payré
- Découverte de Poitiers et visite du Parc de Blossac
- Et pourquoi pas, spectacle des Géants du Ciel de Chauvigny
- Détente au gîte (barbecue, pétanque, cuisine ...)
- Balade à la base de loisirs de Lusignan

# NOUVEL OUTIL D'ÉVALUATION DES BESOINS : **L'ACCOMPAGNEMENT SEMBA**

Madame, Monsieur,

**Notre association adhère au CNLTA** (Conseil National des Loisirs et du Tourisme Adaptés). Ainsi, une nouvelle grille d'évaluation des besoins a été créée par le CNLTA. **Cette grille nommée SEMBA (Système d'Évaluation de Mes Besoins d'Accompagnement)** permet de déterminer les besoins d'accompagnement des personnes dans le cadre de nos séjours de vacances adaptées. L'objectif principal est de nous assurer que les besoins du vacancier soient bien en adéquation avec le séjour.

Cette méthode remplace la précédente grille d'évaluation des autonomies qui avait été également créée par le CNLTA et utilisée par la majorité des organismes de vacances adaptées.

## **Elle reprend trois besoins principaux**

représentés chacun par un pictogramme (cf. méthode SEMBA page 5 du catalogue) :

- Vie quotidienne (repas, toilette, habillement)
- Vie sociale et comportement
- Mobilité et déplacement



La méthode SEMBA est mise en place pour les futurs vacanciers et les personnes qui les accompagnent au quotidien afin qu'ensemble ils définissent au mieux les besoins d'accompagnement nécessaires pour chaque adulte souhaitant partir en séjour de vacances adaptées.

En fonction de vos besoins, nous proposons dorénavant **5 accompagnements** :

- Accompagnement très discret ;
- Accompagnement discret ;
- Accompagnement de proximité ;
- Accompagnement renforcé.
- Accompagnement constant.

Ainsi, nous vous invitons à prendre la **fiche détachable d'auto-évaluation SEMBA** que vous trouverez dans le catalogue afin de connaître les besoins nécessaires et pouvoir choisir le séjour correspondant.

Nous vous souhaitons d'agréables vacances avec Roulottes et Nature.

*Baptiste PASCAUD*  
Directeur



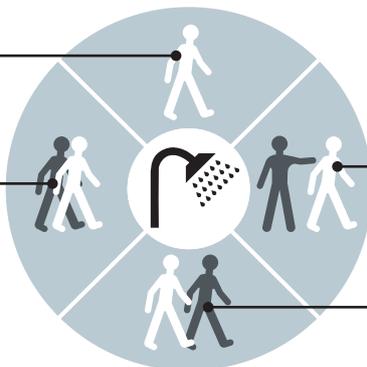
## FICHE EXPLICATIVE ET D'UTILISATION DE L'OUTIL SEMBA

La SEMBA (Synthèse d'Evaluation de Mes Besoins d'Accompagnement) créée par le CNLTA est une méthode qui vous permettra de déterminer les besoins d'accompagnement des personnes dans le cadre de vacances adaptées organisées. Elle vise à remplacer la grille d'évaluation des autonomies précédemment créée par le CNLTA et utilisée par la majorité des organismes de vacances adaptées. La SEMBA est mise en place pour les futurs vacanciers et les personnes qui les accompagnent au quotidien afin qu'ensemble ils définissent au mieux les besoins d'accompagnement nécessaires pour chaque adulte déficient souhaitant partir en séjour de vacances adaptées.

### Vie quotidienne (repas, toilettes, habillage) :

Pas de besoin spécifique d'accompagnement

Aide totale : prise en charge par l'accompagnant de la plupart ou de la totalité des gestes de la vie quotidienne



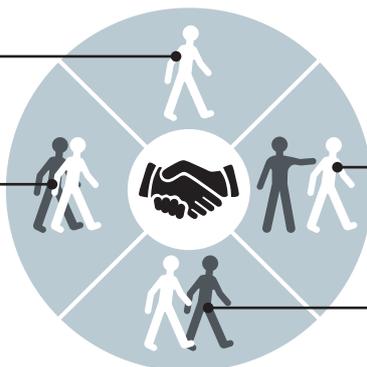
Stimulation verbale : simple consigne orale (rappel) ou aide ponctuelle (1 à 2 fois/semaine maxi)

Aide partielle ou guidance : accompagnement quotidien physique ou verbal nécessaire dans certains des gestes de la vie quotidienne

### Vie sociale et comportement :

Pas de besoin spécifique

Vigilance permanente : besoin de régulation dans les relations sociales (instabilité fréquente)



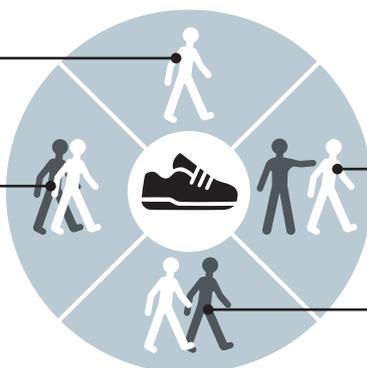
Attention ponctuelle : besoin de sollicitations dans les relations sociales

Attention soutenue : besoin de médiation dans les relations sociales (instabilité possible)

### Mobilité et déplacement :

Pas de besoin spécifique : se déplace seul (et se repère seul)

Aide permanente : a besoin d'une présence ou d'une aide individuelle, personnalisée, systématique pour se déplacer



Attention particulière et aide au repérage : a besoin de préparation spécifique pour se déplacer seul ou présence discrète de l'encadrement

Aide régulière et/ou vigilance soutenue : a besoin d'accompagnement pour se déplacer en dehors d'un périmètre restreint



**Exemple :** ici on indique que le séjour est destiné à des vacanciers n'ayant pas besoin d'accompagnement dans la vie quotidienne.

L'Organisme de Vacances Adaptées doit être un réel partenaire pour vous aider à trouver le séjour correspondant au mieux aux besoins d'accompagnement ainsi qu'au souhait de vacances de la personne handicapée. Si vous avez besoin d'aide dans le choix du séjour de vacances adaptées, vous pouvez consulter le manuel rédigé par le CNLTA « Comment choisir son séjour de vacances adaptées ? »

# FICHE D'AUTO-ÉVALUATION

**semba**<sup>®</sup> Synthèse d'Évaluation  
de Mes Besoins d'Accompagnement

Je choisis l'accompagnement dont j'ai besoin pour mes vacances :

## Vie quotidienne (pour les repas, la toilette, l'habillement) :

Je colorie ce qui me correspond :



Je peux tout faire tout seul



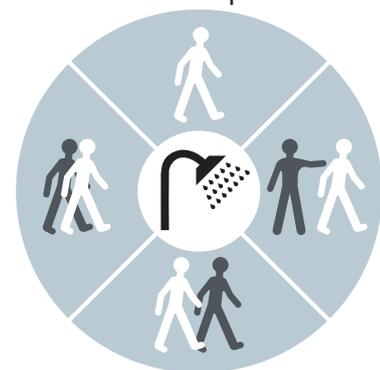
J'ai besoin d'aide mais pas tous les jours



J'ai besoin d'aide pour certaines choses tous les jours



J'ai besoin d'aide tout le temps



## Vie sociale et comportement (avec les autres) :

Je colorie ce qui me correspond :



Je suis bien dans un groupe



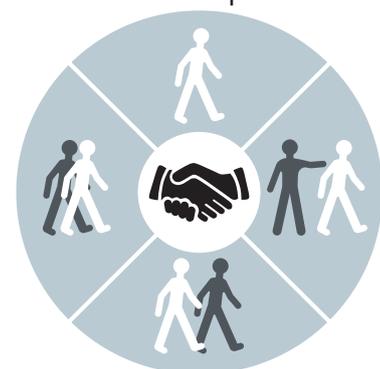
J'ai besoin d'aide pour être bien dans un groupe



Je ne me sens pas toujours bien dans un groupe



Être dans un groupe me pose des difficultés



## Déplacement et mobilité (pour marcher ou me déplacer) :

Je colorie ce qui me correspond :



Je peux marcher longtemps sans prendre de risque



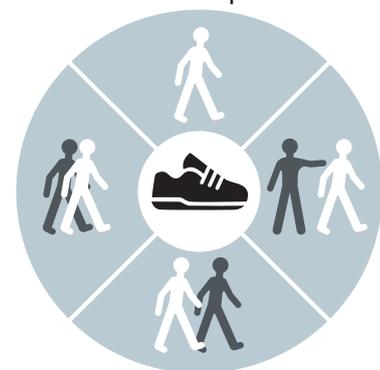
Je peux marcher seul mais pas longtemps



J'ai parfois besoin de quelqu'un pour me déplacer



J'ai toujours besoin de quelqu'un pour me déplacer



Avec cette fiche, je peux choisir un séjour adapté à mes besoins d'accompagnement et à mes envies.

Je peux feuilleter les brochures de vacances adaptées des adhérents au CNLTA.

# FICHE D'AUTO-ÉVALUATION

## Vie quotidienne

(pour les repas, la toilette, l'habillement)

Je colorie ce qui me correspond :



## Vie sociale et comportement

(avec les autres)

Je colorie ce qui me correspond :



## Mobilité

(pour marcher ou me déplacer)

Je colorie ce qui me correspond :



## Vie quotidienne

(pour les repas, la toilette, l'habillement)

Je colorie ce qui me correspond :



## Vie sociale et comportement

(avec les autres)

Je colorie ce qui me correspond :



## Mobilité

(pour marcher ou me déplacer)

Je colorie ce qui me correspond :



## Vie quotidienne

(pour les repas, la toilette, l'habillement)

Je colorie ce qui me correspond :



## Vie sociale et comportement

(avec les autres)

Je colorie ce qui me correspond :



## Mobilité

(pour marcher ou me déplacer)

Je colorie ce qui me correspond :



PARTIE DETACHABLE

# CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION À ROULOTTES ET NATURE

## ADHÉSION

Tout participant à l'un de nos séjours est adhérent - en tant que membre usager - de l'Association Roulottes et Nature (**adhésion 10 €**) ; à ce titre (sauf s'il ne dispose pas de ses droits civiques), il a droit de vote à l'Assemblée Générale annuelle.

## TARIFS

**Pour tous les séjours, nos tarifs comprennent les prestations suivantes :**

- les frais d'hébergement et de restauration,
- les loisirs mentionnés dans le catalogue,
- l'encadrement,
- les transports au départ de Poitiers vers les séjours : aller-retour,
- les frais d'organisation et les assurances.

**Ils ne comprennent pas :**

- l'argent personnel,
- les frais médicaux,
- les frais de convois et d'accueil des usagers avant et après les dates de début et de fin de séjour,
- l'assurance annulation.

## INSCRIPTION

### 1) La prise d'option :

Sans se fait par téléphone, sa validité est de 15 jours ; elle se réserve définitivement de votre part pendant ce délai, l'association se réserve le droit de la supprimer sans vous en avertir.

### 2) La réservation définitive :

Elle s'effectue dès réception par nos services du dossier d'inscription qui vous a été adressé à la suite de votre prise d'option. Ce dossier, soigneusement rempli et signé par vos soins doit être accompagné d'un chèque (ou virement) d'arrhes. Toutefois, l'association se réserve le droit de ne pas donner suite à l'inscription d'une personne à un séjour quand, à la lecture du dossier, trop d'éléments paraissent incompatibles avec le bon déroulement des vacances de celle-ci ou des autres vacanciers.

### 3) Le contrat de vente :

Établi par nos soins à partir du dossier d'inscription, il est adressé à la personne ou à l'organisme chargé du règlement du séjour. Document légal obligatoire, ce contrat est à nous retourner signé.

### 4) Le règlement du séjour :

La facture du séjour est adressée au payeur en même temps que le contrat de vente. Son solde doit être impérativement réglé au plus tard 30 jours avant le début du séjour et ne peut être inférieur à 30% du prix du séjour. En cas de non-respect de cette condition, l'association se réserve le droit d'annuler purement et simplement le dossier et renvoie les arrhes versés déduction faite des frais d'annulation.

Les règlements sont à établir à l'ordre de Roulottes et Nature. Pour les virements, doivent être mentionnés les nom et prénom du (de la) vacancier(ère) ou le numéro de la facture.

### 5) Argent personnel :

Pour les personnes qui souhaitent faire parvenir l'argent personnel à l'Association : cette somme doit être impérativement versée avant le début du séjour. Les justificatifs des dépenses seront gardés uniquement si une demande écrite est adressée à l'association avant le début du séjour.

### 6) La fiche de voyage :

Elle est adressée au vacancier au plus tard un mois avant le premier jour du séjour et précise : les lieux et heures de rendez-vous de début et de fin de séjour, l'adresse de résidence, le nom des autres vacanciers, celui des animateurs-accompagnateurs, et donne des informations pratiques.

## FRAIS MEDICAUX

En cas de nécessité, l'Association fait l'avance des frais médicaux, visites chez le médecin, soins courants. Les feuilles de soins vous seront adressées après le remboursement des frais engagés.

## ASSURANCES

L'Association a souscrit pour toutes ses activités un contrat auprès de la MAIF avec assistance IMA, N° du contrat : 2128891 N. Il couvre : la responsabilité civile (défense et recours), les accidents corporels et frais de recherches, l'assistance rapatriement en cas de maladie ou d'accident. Détail des garanties sur demande à l'Association tél : 05 49 50 64 60 ou fax 05 49 36 89 83 et sur le contrat de vente.

En cas de dommage, dégâts matériels où est reconnue la responsabilité du vacancier, nous vous demanderons de faire fonctionner sa responsabilité civile (déclaration à faire auprès de la compagnie et règlement des frais occasionnés).

## ANNULATIONS

Vous avez la possibilité à tous moments d'annuler votre séjour, veuillez nous le faire savoir par lettre recommandée, la date de la poste servant de référence et de justificatif pour le calcul des frais d'annulation.

### Du fait de l'adhérent :

seront retenus :

- à plus de 90 jours avant le départ : 40 € de frais de dossier
- de 90 à 45 jours avant le départ : 30 % du prix du séjour.
- de 44 à 21 jours avant le jour du départ : 50 % du prix du séjour.

- de 20 à 10 jours avant le départ : 80 % du prix du séjour.
- à moins de 10 jours avant le départ ou non-présentation de l'adhérent : 100 % du prix du séjour.

Vous avez le droit d'annuler votre contrat sans frais si, des circonstances exceptionnelles et inévitables survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'évolution du forfait ou sur le transport sur le lieu de destination.

**ATTENTION**, la non-présentation aux dates du séjour et/ou la renonciation au séjour (**même pour raison médicale**) équivalent à une annulation. Dans ces cas aucun remboursement ne sera effectué par l'Association.

- Pour les séjours à l'étranger, l'absence de passeport ou de carte d'identité est assimilée à un désistement.

- Aucun remboursement ne sera consenti si une personne quitte le séjour avant la date prévue.

- **La demande de mise en place ou de poursuite d'un traitement médical**, (notamment en cas de demande tardive : moins de 30 jours avant le début du séjour), jugée trop contraignante ou incompatible avec le bon déroulement du séjour, pourra faire l'objet d'un refus de l'association et entraîner l'annulation de l'inscription au séjour. Les sommes éventuellement versées seront alors remboursées selon nos conditions habituelles d'annulation.

### Du fait de l'association :

- En cas d'événements extérieurs indépendants de sa volonté, Vacances Adaptées (Roulottes et Nature), se réserve le droit de modifier ses prestations; dans ce cas l'adhérent aura la possibilité d'annuler son séjour sans que soient appliquées les conditions d'annulation. Les sommes versées au titre du séjour seront alors remboursées.

Si le nombre d'inscrits est inférieur au nombre minimum indiqué dans le contrat de vente, l'organisateur peut annuler le séjour au plus tard :

- 20 jours avant le début du séjour si le séjour est supérieur à 6 jours
- 7 jours avant le début du séjour si le séjour est entre 2 à 6 jours.
- 48 heures avant le début du séjour si le séjour est inférieur à 2 jours.

Si autre cas d'annulation, indemnisation supplémentaire du vacancier au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporter si annulation de son fait à la même date.

### Assurance - Annulation - Voyage :

Assurance non-comprise dans le coût du séjour, peut être fournie par Roulottes et Nature. Sur VOTRE DEMANDE et EXCLUSIVEMENT AU MOMENT DE L'INSCRIPTION, vous pouvez contracter par notre intermédiaire, une assurance annulation voyage (MAIF), permettant le remboursement des sommes retenues par Roulottes et Nature. (Coût de l'Assurance Annulation Voyage : 3,93 % du montant du séjour). Date de prise en compte de la souscription de l'assurance : à réception du règlement.

## Conditions d'octroi de la garantie

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1/ Le décès :

- a/ : du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe

- b/ : des frères et sœurs, des beaux frères ou des belles-sœurs,

2) La maladie constatée, un accident corporel (sauf pré-existant à la souscription du contrat), entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours. (à l'exception des personnes mentionnées en 1-b)

La garantie prend effet à compter de l'inscription du séjour. Elle ne s'exerce pas au cours du séjour.

## RESPONSABILITE

L'association agissant en qualité d'organisateur de séjour de vacances est conduite à choisir différents prestataires de services (transporteurs, hôteliers, loueurs de gîtes...) pour l'exécution de ses programmes ; si en cas de défaillance d'un prestataire ou pour des raisons impérieuses (circonstances politiques, réquisitions, grèves, conditions climatiques...) nous nous trouvons dans l'obligation d'annuler tout ou partie des engagements prévus, nous ferions tout notre possible pour les remplacer par des prestations équivalentes.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vols d'objets personnels ou d'argent, à l'exception de ceux qui auront fait l'objet d'un courrier demandant expressément leur garde par les responsables du groupe de vacanciers... (sous réserve de notre accord écrit et dans la limite d'un plafond de 150 €).

L'association se réserve le droit de renvoyer un participant, si par son comportement, il mettait en danger sa propre vie, celle des autres, ou le déroulement du séjour; dans ce cas, l'intégralité des frais de rapatriement sera à la charge de la personne concernée ou de son représentant légal et aucun remboursement ne saurait être consenti.

L'Association se réserve le droit d'annuler un séjour si le nombre d'inscrits est insuffisant. Dans ce cas il vous sera proposé un autre lieu de séjour ou le remboursement des sommes versées.

**Pour chaque séjour**, il est demandé de vous munir de la photocopie certifiée conforme, et non de l'original, de vos papiers d'identité: carte d'identité, carte de sécurité sociale, carte de mutuelle.

## Le droit à l'image :

Des photographies peuvent être prises pendant les séjours. Celles-ci peuvent ensuite apparaître sur notre site internet mais également dans les documents de présentation. Vous avez la possibilité de refuser le droit à l'image en cochant la case prévue à cet effet sur le contrat de vente.

## LA NON PRÉSENTATION AU RENDEZ-VOUS

Elle ne donnera lieu à aucun dédommagement et devra être signalée à l'association "Roulottes et Nature" par les représentants de l'intéressé. Le vacancier devra rejoindre le séjour par ses propres moyens.

## RÉCLAMATIONS

Les réclamations ne sont admises que dans les 30 jours suivant la fin du séjour. Elles doivent être adressées par écrit à la direction de l'Association Roulottes et Nature, 11 Avenue de la Plage, 86370 VIVONNE.

## CONVOYAGES PRÉ ET POST SÉJOURS

\* Voir rubrique " ACCUEIL et TRANSPORT " (page 11).

Toute demande doit être faite par écrit.

Toute demande doit être faite au plus tard le 15 mai.

- **Les frais de voyage, ayant fait l'objet d'une facturation, seront exigibles et non remboursés, en cas d'annulation moins de 30 jours avant le début du séjour.**

## MODALITES D'INSCRIPTIONS

Nous adresser les fiches d'inscription et de renseignements (avec 1 photo d'identité récente) dûment remplies accompagnées de l'adhésion annuelle de 10 € et du chèque d'arrhes :

**> 190 € pour une semaine / 380 € pour 2 semaines / 570 € pour 3 semaines**

et du règlement de l'Assurance Annulation Voyage si vous l'avez souscrite. Le solde du séjour est à régler impérativement 30 jours avant le début de celui-ci.



# CONDITIONS GENERALES DE VENTES

## CODE DU TOURISME ART. DU R211-3 À R211-11

### Article R211-3

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### Article R211-3-1

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

### Article R211-4

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier

de paiement du solde ;

- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### Article R211-5

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article R211-6

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mau-

vaie exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

### Article R211-7

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### Article R211-8

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de trans-

port et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### Article R211-9

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative de prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### Article R211-10

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
  - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.



## **Inscriptions séjours juin 2020 :**

par Internet sur notre site :

**[www.vacancesadaptees.org](http://www.vacancesadaptees.org)**

ou par téléphone au **05.49.50.64.60**

## **SÉJOURS MÉDICALISÉS :**

- personnes en fauteuil sur chaque séjour  
(se reporter à la fiche du séjour pour le nombre de places)
- jusqu'à 3 passages infirmier par jour

**Pour les places fauteuil, nous contacter**

## **CONVOYAGES :**

**Nous contacter pour les demandes spécifiques  
(hors villes proposées sur chaque fiche séjour)**

Vacances ? Crêpe-party ? Soirée Halloween ?  
Sortie au zoo ? Soirée d'anniversaire ? Week-end  
entre amis ou avec votre famille ?

**Contactez nous !**

**Nous l'organisons pour et avec vous !**

### **Toujours disponibles pour vous informer et vous conseiller**

Baptiste PASCAUD : Directeur

Anne-Charlotte LEFEUVRE : Directrice adjointe

Elodie GACHET : Organisation des transports et des convoys

Cécile NOEL : Renseignements et inscriptions - Hébergement

Fabienne BRUN : Renseignements et inscriptions - Catalogue

Annie DROISSART : Renseignements et inscriptions - Recrutement

Pierre GABORIAUD : Renseignements, inscriptions et matériel

Virginie PÉNIGAUD : Renseignements et inscriptions - Recrutement

Gwenaëlle PRIGENT : Renseignements et inscriptions - Facturation

Emmanuelle GROJAN : Renseignements et inscriptions - Facturation

Laurenne PIOT : Comptable

### **ROULOTTES ET NATURE**

- N° immatriculation au registre des opérateurs  
de voyages et de séjours : n° IMO86100011
- Agrément Vacances Adaptées Organisées : AG086018007
  - Association loi 1901, à but non lucratif
  - Agrément Jeunesse et Sports (n° 86-231)
- Adhérent au Conseil National des Loisirs et du Tourisme Adaptés.